|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/125 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale29 août 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**188e session**

Genève, ..14-16 novembre 2022

Point 4.7.10 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG**

 Proposition de deuxième partie du complément 2 à la version originale du Règlement ONU no 159 (Systèmes de détection au démarrage)

 Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 123e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102, par. 23). Il est fondé sur le document GRSG-123-32 tel que reproduit à l’annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2022.

*Paragraphes 6.6.2 et 6.6.3*, lire :

« 6.6.2 Le véhicule mis à l’essai doit être accéléré en ligne droite jusqu’à une vitesse constante de 10 +0/-0,2 km/h avant d’entrer dans le couloir d’arrêt. Il doit conserver cette vitesse constante jusqu’à ce que l’avant du véhicule dépasse le plan de freinage (pbrake) indiqué à la figure 2 de l’appendice 1, avant de freiner jusqu’à l’arrêt de telle sorte que l’avant du véhicule soit positionné au plan d’arrêt (pstop). On considère que le véhicule mis à l’essai est arrêté lorsqu’il s’est immobilisé et qu’il n’est plus en marche avant.

6.6.3 Après un délai d’au moins 10 secondes à partir du point où le véhicule mis à l’essai est considéré comme arrêté, la cible d’essai est ensuite accélérée en ligne droite sur une trajectoire parallèle au plan médian longitudinal du véhicule jusqu’à une vitesse de 10 +0/-0,5 km/h sur une distance de 5 m avant d’être arrêtée. Lors de l’accélération, la tolérance latérale du mouvement de la cible d’essai ne doit pas dépasser ±0,10 m. ».

*Paragraphes 6.7.2 et 6.7.3*, lire :

« 6.7.2 Le véhicule mis à l’essai doit être accéléré en ligne droite jusqu’à une vitesse constante de 10 +0/-0,2 km/h avant d’entrer dans le couloir d’arrêt. Il doit maintenir cette vitesse constante jusqu’à ce que l’avant du véhicule dépasse le plan de freinage (pbrake) indiqué à la figure 2 de l’appendice 1, avant de freiner jusqu’à l’arrêt de telle sorte que l’avant du véhicule soit positionné au plan d’arrêt (pstop). On considère que le véhicule mis à l’essai est arrêté lorsqu’il s’est immobilisé et qu’il n’est plus en marche avant.

6.7.3 Après un délai d’au moins 10 secondes à partir du point où le véhicule mis à l’essai est considéré comme arrêté, la cible d’essai et le véhicule sont accélérés en même temps et en ligne droite, sur une trajectoire parallèle au plan médian longitudinal du véhicule, jusqu’à une vitesse constante de 10 +0/-0,3 km/h sur une distance ne dépassant pas 5 m. Si les caractéristiques du véhicule ne permettent pas de respecter la distance de 5 m, celle-ci peut être augmentée. Le véhicule et la cible d’essai doivent maintenir cette vitesse constante jusqu’à ce que le véhicule ait parcouru une distance totale d’au moins 15 m à partir du point d’arrêt. Les valeurs de tolérance latérale ne doivent pas dépasser ±0,20 m pour le déplacement du véhicule et ±0,10 m pour le déplacement de la cible d’essai. La distance de séparation à l’avant entre l’avant du véhicule et la cible d’essai en déplacement doit être maintenue de sorte à être délimitée par les plans maximal et minimal de séparation à l’avant. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)